

Un plan pour la restauration de la continuité écologique

Le Ministère de l'Ecologie a élaboré un plan de restauration de la continuité écologique. Décryptage.

Dans le contexte d'une année consacrée à la biodiversité, le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau est une action incontournable. En effet, il s'est avéré que certaines espèces sont particulièrement affectées par les barrages qui compromettent leur périple migratoire vers les zones de reproduction. C'est le cas, par exemple, du Saumon Atlantique, de la Lamproie de rivière, de l'Esturgeon Européen et de l'Anguille Européenne. Les deux dernières espèces sont classées en danger critique d'extinction sur la liste rouge des espèces menacées.

En application de la directive cadre sur l'eau, le ministère de l'Ecologie a élaboré un plan de restauration de la continuité écologique, sous la forme d'une circulaire et d'une série d'annexes qui visent à indiquer aux services départementaux les modalités et les moyens dont ils disposent afin de mettre en œuvre le rétablissement de la continuité écologique.

Ce plan s'intéresse essentiellement à la continuité amont-aval, impactée par les ouvrages transversaux tels que les seuils et barrages. La continuité transversale, limitée par les digues et interventions sur les berges, devrait bénéficier d'autres instruments tels que l'instauration d'une trame verte et bleue, la protection des zones humides, la protection des frayères...

Le plan est assis sur cinq piliers :

- La connaissance, basée sur un Référentiel national des Obstacles compilant les différents inventaires des obstacles. Malgré les demandes de la FNPF, les fédérations départementales de pêche, les commissions locales de l'eau, les syndicats ne sont pas identifiés dans cette circulaire en tant que pourvoyeurs de données, alors qu'ils ont initié une grande partie des études existantes relatives à la continuité. Ils veilleront toutefois à apporter des contributions auprès des services déconcentrés et aux agences de l'eau ;
- La définition des priorités d'intervention par bassin ;
- La révision des neuvièmes programmes des agences de l'eau et des contrats d'objectifs, afin de renforcer des aides aux actions de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, suivant les priorités définies par bassin ;
- La mise en œuvre de la police de l'eau, par le biais de programmes départementaux pluriannuels de mise aux normes et d'effacement des ouvrages les plus perturbants ;
- L'évaluation des bénéfices environnementaux par les Agences de l'eau.

La circulaire a pour principal apport de définir les critères de compatibilité du développement de l'hydroélectricité à partir d'ouvrages existants, qui doit être recherché de préférence en dehors des cours d'eau classés ou dans la zone d'action prioritaire du plan de gestion de l'anguille.

Il s'agit donc essentiellement, sur ces rivières protégées, d'effacer les ouvrages ou de les équiper, à condition de respecter un ensemble de règles de nature à garantir que l'usage et le gestionnaire sont toujours identifiés et que la situation existante n'est pas dégradée en matière de continuité écologique. Après consultation de la FNPF, le ministère a cependant ajouté une possibilité de dérogation à ces critères, "dans des cas très exceptionnels".

Cette circulaire précise également les conditions de remise en exploitation d'ouvrages.

La FNPF a salué la rédaction de ce plan, qui expose clairement aux services préfectoraux l'objectif de rétablissement de la continuité et les moyens disponibles pour son application aux différents types d'ouvrages concernés. Elle a néanmoins fait part de son regret quant au fait que l'identification des obstacles et des priorités d'action se fasse sur la base d'un inventaire incomplet et sans consultation formalisée des acteurs qui sont confrontés au quotidien à la problématique de la bonne circulation piscicole et sédimentaire.

> **Nadège Colombet,**
Service juridique